

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 5°, 8°, 14°, 19° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'ajout de la définition suivante avant « langage simple » :

« « jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié; »;

2° par l'ajout de la définition suivante avant « notice annuelle combinée » :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un OPC, d'une société de gestion ou d'un promoteur d'un OPC, l'une des personnes suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur,

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la mise au point de nouveaux produits,

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision; »;

3° par l'ajout de la définition suivante avant « jour ouvrable » :

« « formulaire de renseignements personnels et autorisation » : le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévus à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus; ».

2. L'article 2.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par l'addition, après le paragraphe *d* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *e)* s'il ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La modification apportée à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle prend la forme suivante :

a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;

b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle. »;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, de « prendra obligatoirement la forme d'une section Partie B modifiée et mise à jour » par « doit prendre la forme d'une version modifiée de la section Partie B »;

3° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle est désignée et datée comme suit :

1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle :

« Modification n° [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification]. »;

2. dans le cas d'une version modifiée du prospectus ou de la notice annuelle autre qu'une modification visée au paragraphe 2 :

« Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l'objet de la modification]. ». »;

4° par l'insertion, après cet article, des suivants :

« 2.2.1. Modification du prospectus simplifié provisoire

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important défavorable survient après le visa du prospectus simplifié provisoire mais avant le visa du prospectus simplifié, une modification du prospectus simplifié provisoire doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification du prospectus provisoire¹.]

2) L'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

2.2.2. Transmission de la modification

Sauf en Ontario, l'OPC transmet dès que possible la modification du prospectus simplifié provisoire à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

[Note : En Ontario, le paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant la transmission d'une modification du prospectus provisoire.]

2.2.3. Modification du prospectus simplifié

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important survient après le visa du prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du prospectus simplifié dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit également l'obligation de déposer la modification du prospectus définitif en cas de changement important.]

2) Sauf en Ontario, lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié ou la modification du prospectus simplifié après le visa de ce prospectus ou de cette modification mais avant la conclusion du placement, une

¹ En Ontario, bon nombre des dispositions relatives au prospectus prévues dans le présent règlement sont énoncées dans la Loi sur les valeurs mobilières. Nous avons établi des dérogations au règlement lorsqu'une disposition analogue est prévue dans la Loi sur les valeurs mobilières. Les notes ont été ajoutées au présent règlement à titre indicatif. Elles n'en font pas partie et n'ont pas force de loi.

modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.

[Note : En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification d'un prospectus lorsque des titres qui viennent s'ajouter à ceux présentés dans le prospectus doivent être placés.]

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié déposée conformément au présent article, sauf s'il considère qu'il y a dans la législation en valeurs mobilières des motifs qui l'empêchent de viser le prospectus simplifié;

[Note : En Ontario, le paragraphe 2.1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant l'octroi par le directeur d'un visa pour la modification du prospectus, sauf s'il a des motifs valables qui justifieraient son refus de le faire.]

4) Sauf en Ontario, l'agent responsable ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'OPC qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre. ».

[Note : En Ontario, les paragraphes 2.1 de l'article 57 et 3 de l'article 61 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient une restriction analogue concernant le refus par le directeur de viser un prospectus sans d'abord donner à l'émetteur l'occasion d'être entendu.]

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« a) il dépose avec le prospectus simplifié provisoire et la notice annuelle provisoire les documents suivants :

i) un exemplaire de la notice annuelle provisoire attesté conformément à la partie 5.1;

ii) lorsque la société de gestion de l'OPC est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par la société de gestion dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);

iii) un exemplaire d'un contrat important et de ses modifications qui n'ont pas encore été déposés, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités;

iv) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas encore été déposés :

A) règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'OPC et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC;

C) tout autre contrat de l'OPC qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'OPC en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations;

v) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières; »;

b) par le remplacement des dispositions *i*, *ii* et *iii* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *i*) s'il s'agit :

A) d'un nouvel OPC, un exemplaire de son projet de bilan d'ouverture;

B) d'un OPC existant, un exemplaire de ses derniers états financiers vérifiés;

ii) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction de la société de gestion de l'OPC;

C) chaque promoteur de l'OPC;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

sauf si l'un ou l'autre des documents suivants a déjà été transmis concernant le prospectus simplifié d'un autre OPC géré par la société de gestion de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

D) l'Annexe B du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié;

II) l'annexe prévue à la Form 41-501F2 Authorization of Indirect Collection of Personal Information de la CVMO;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28, Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières;

iii) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA;

iv) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

« *ii*) lorsque la société de gestion de l'OPC est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par la société de gestion dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas encore été déposée;

iii) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

b) par le remplacement de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *iv*) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction de la société de gestion de l'OPC;

C) chaque promoteur de l'OPC;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

sauf si l'un ou l'autre des documents suivants a déjà été transmis concernant un prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

D) l'Annexe B du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié;

II) l'annexe prévue à la Form 41-501F2 Authorization of Indirect Collection of Personal Information de la CVMO;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28, Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières;

v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

« *iii*) un exemplaire de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;

iv) lorsque la société de gestion de l'OPC est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par la société de gestion dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas encore été déposée;

v) tout consentement prévu à l'article 2.6;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 2.6 et qui n'a pas encore été déposée;

vii) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

b) par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphes *b* par les suivantes :

« *iii)* tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3 ou de la disposition *iv* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 dans le Formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;

iv) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphes *a* par les suivantes :

« *i)* un exemplaire de la modification à la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;

ii) tout consentement prévu à l'article 2.6;

iii) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée;

iv) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières. »;

b) dans le sous-paragraphes *b* :

i) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *i*, de « sous forme de prospectus simplifié modifié et révisé » par « une version modifiée du prospectus simplifié »;

ii) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *ii*, de « sous forme de notice annuelle modifiée et révisée » par « une version modifiée de la notice annuelle »;

iii) par le remplacement de la disposition *iii* par les suivantes :

« *iii)* tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3, de la disposition *iv* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 dans le Formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;

iv) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

5° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

« i) un exemplaire de la modification à la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;

ii) tout consentement prévu à l'article 2.6;

iii) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée;

iv) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières. »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« b) au moment de déposer une modification à une notice annuelle, il transmet les pièces suivantes à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 dans le Formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;

ii) si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de la version modifiée de la notice annuelle, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions dans celle-ci;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

6° dans le paragraphe 6 :

a) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Malgré toute autre disposition du présent article, l'OPC peut prendre les mesures suivantes :

a) omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important ou d'une modification d'un contrat important déposé aux termes du présent article dans les cas suivants :

i) si la société de gestion de l'OPC estime raisonnablement que la divulgation de ces dispositions porterait un préjudice grave aux intérêts de l'OPC ou violerait des dispositions de confidentialité;

ii) si une disposition est omise ou caviardée aux termes du sous-paragraphe *i*, l'OPC doit inclure une description du type d'information qui a été omise ou caviardé immédiatement après la disposition omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat important ou de la modification du contrat important qu'il a déposé;

b) omettre l'information commerciale ou financière de l'exemplaire d'un contrat de l'OPC, de sa société de gestion ou du fiduciaire avec ses conseillers en valeurs déposé conformément au présent article si l'on peut raisonnablement

s'attendre à ce que la divulgation de cette information ait l'un ou l'autre des effets suivants :

- i)* elle porte un préjudice important à la position concurrentielle d'une partie au contrat;
- ii)* elle nuit de façon importante aux négociations auxquelles participent les parties au contrat. »

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, des suivants :

« 2.5. Date de caducité

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.
- 2) Dans le présent article, la « date de caducité » s'entend, par rapport au placement de titres effectué au moyen d'un prospectus simplifié, de la date qui tombe douze mois après la date du dernier prospectus simplifié relatif à ces titres.
- 3) Un OPC ne peut poursuivre le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité que s'il dépose un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières et que l'agent responsable vise le nouveau prospectus simplifié.
- 4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de douze mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a)* l'OPC transmet un projet de prospectus simplifié dans les 30 jours précédant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;
 - b)* l'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié définitif dans les dix jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;
 - c)* l'agent responsable vise le nouveau prospectus simplifié définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.
- 5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité respecte le paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.
- 6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué aux termes d'un placement après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.
- 7) L'agent responsable peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il détermine les délais prévus au paragraphe 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

[**Note :** En Ontario, l'article 62 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions et des procédures analogues concernant le nouveau dépôt d'un prospectus .]

2.6. Consentements d'experts

- 1) L'OPC dépose le consentement écrit des personnes suivantes :
 - a)* tout avocat, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur;
 - b)* tout notaire au Québec;
 - c)* toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations;

si cette personne est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification à celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

d) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;

e) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;

f) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement visé au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers;

b) il indique les faits suivants :

i) la personne désignée consent à ce que son nom soit mentionné;

ii) la personne désignée consent à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion;

c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion et en indique la date;

d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne dont le nom est mentionné :

i) a lu le prospectus simplifié;

ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport;

ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus simplifié.

2.7. Langue des documents

1) L'OPC qui dépose un prospectus simplifié et tout autre document conformément au présent règlement doit le déposer en français ou en anglais.

2) Au Québec, le prospectus simplifié et les documents qui doivent y être intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

3) Malgré le paragraphe 1, l'OPC qui dépose un document en français ou en anglais seulement, mais transmet à un porteur ou à un porteur éventuel la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise au porteur ou au porteur éventuel.

2.8. Information sur les droits

Sauf en Ontario, le prospectus simplifié doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières applicable en cas de non-transmission du prospectus simplifié ou d'information fausse ou trompeuse dans celui-ci. ».

[**Note :** En Ontario, l'article 60 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant l'inclusion d'un énoncé des droits.]

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

« 3.1.1. Vérification des états financiers

Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations sur la vérification prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005.

3.1.2. Examen des états financiers non vérifiés

Les états financiers non vérifiés qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de son dépôt sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par le vérificateur de l'OPC ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

3.1.3. Approbation des états financiers et des documents connexes

Les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont approuvés conformément aux parties 2 et 4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. ».

7. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le texte anglais, par la suppression des mots « or company »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2 de l'article 3.2, du paragraphe suivant :

« 3) Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente a les obligations suivantes :

a) transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou à acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus simplifié provisoire;

b) tenir une liste des noms et adresses de toutes les personnes à qui le prospectus simplifié provisoire a été transmis. ».

[**Note :** En Ontario, les articles 66 et 67 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient des dispositions analogues en matière de transmission du prospectus provisoire et de tenue d'une liste de distribution.]

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la partie 5, de ce qui suit :

« **Partie 5.1 Attestations**

5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 19 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, et jointe à la notice annuelle;

« attestation de la société de gestion » : l'attestation prévue à la rubrique 20 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, et jointe à la notice annuelle;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 22 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, et jointe à la notice annuelle;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 21 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, et jointe à la notice annuelle.

5.1.2. Date des attestations

La date des attestations requises aux termes du présent règlement doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié ou de la modification de la notice annuelle.

5.1.3. Attestation de l'OPC

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par l'OPC.

[**Note :** En Ontario, l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit également l'obligation de fournir une attestation de l'émetteur dans le prospectus.]

2) Un OPC doit inclure dans le prospectus simplifié une attestation établie conformément à l'attestation de l'OPC.

5.1.4. Attestation du placeur principal

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque placeur principal et établie conformément à l'attestation du placeur principal.

5.1.5. Attestation de la société de gestion

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par la société de gestion et établie conformément à l'attestation de la société de gestion.

5.1.6. Attestation du promoteur

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque promoteur de l'OPC.

[**Note :** En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit que le prospectus doit contenir une attestation signée par chaque promoteur de l'émetteur.]

2) L'attestation prévue dans le présent règlement ou dans la législation en valeurs mobilières et devant être signée par le promoteur doit être établie conformément à l'attestation du promoteur.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'OPC dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation établie conformément à l'attestation du promoteur.

[Note : En Ontario, le paragraphe 6 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit que le directeur pourra aussi, à sa discrétion, exiger que toute personne ou compagnie qui a été un promoteur d'un émetteur au cours des deux années précédentes signe l'attestation incluse dans le prospectus, sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.]

4) Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable relatifs aux questions décrites dans ce paragraphe sont prévus dans la loi intitulée Securities Act.

5) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable, une attestation d'un promoteur pour le prospectus simplifié peut être signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

[Note : En Ontario, le paragraphe 7 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit que si le directeur y consent, un mandataire d'un promoteur peut signer une attestation incluse dans un prospectus.]

5.1.7. Attestation de l'OPC constitué en personne morale

1) Sauf en Ontario, dans le cas de l'OPC constitué sous forme de société par actions, l'attestation de l'OPC prévue à l'article 5.1.3 est signée par les personnes suivantes :

- a) le chef de la direction et le chef des finances de l'OPC;
- b) au nom du conseil d'administration :
 - i) deux administrateurs de l'OPC, outre les personnes visées au sous-paragraphe a;
 - ii) si l'OPC n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de l'OPC.

2) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut, s'il est convaincu que le chef de la direction ou le chef des finances ou les deux ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus simplifié, accepter une attestation signée par un autre dirigeant. ».

[Note : En Ontario, l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant les personnes qui doivent signer l'attestation de l'émetteur.]

9. L'intitulé de la partie 7 est remplacé par le suivant :

« **Partie 7 Date de prise d'effet** »

10. L'article 7.2 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 7.3 de ce règlement est abrogé.

12. Le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, de ce règlement est modifié :

- 1° dans la partie A :

a) par l'addition, après le paragraphe 4 de la rubrique 6, du texte suivant :

« 5) Sous le titre « Opérations à court terme », indiquer ce qui suit :

a) les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC;

b) les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour décourager les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer;

c) lorsque l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, les éléments précis sur lesquels la société de gestion se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer;

d) le cas échéant, que la notice annuelle comprend une description de tous les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC.

DIRECTIVES

Dans l'information à fournir visée au paragraphe 5 ci-dessus, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que la société de gestion juge inappropriées ou excessives. Lorsque la société de gestion impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 8 de la partie A du présent formulaire. »;

b) par l'insertion, dans le tableau de la rubrique 8, après le poste « Frais de rachat » sous le titre « Frais directement payables par vous », du poste suivant :

| | |
|------------------------------------|---|
| « Frais d'opérations à court terme | [préciser le pourcentage, en pourcentage de ___] »; |
|------------------------------------|---|

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 1, du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Si la section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention de bas de page prévue au paragraphe 1 une mention précisant qu'il s'agit d'une version modifiée du document et indiquant la date de cette version modifiée. »;

b) dans la rubrique 6 :

i) par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit :

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant

le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée. »;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraph *a* du paragraphe 4, des mots « or company »;

c) dans le texte français de l'instruction 4 de la rubrique 9, par le remplacement des mots « affichés aux fins de négociation » par « inscrits à la cote d'une bourse ».

13. Le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 8 du texte français par le suivant :

« **Rubrique 8 :**

Souscriptions et substitutions »;

2° dans la rubrique 8 :

a) par la suppression, dans le texte français du paragraphe 4, des mots « pour chacun »;

b) par le remplacement du paragraphe 5 du texte français par le suivant :

« 5) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement d'un achat de titres de l'OPC qui n'est pas effectué par la faute de l'épargnant. »;

3° dans la rubrique 11.1 :

a) par le remplacement de la rubrique 11.1 du texte français par la suivante :

« **11.1 Principaux porteurs de titres**

1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date de la notice annuelle.

2) Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote de l'OPC et de sa société de gestion dont est porteur inscrit ou propriétaire véritable chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire véritable, ou que l'OPC ou sa société de gestion sait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 pour cent des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire véritable uniquement.

3) Pour toute entité qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont cette entité est une « entité contrôlée ».

4) Si une personne nommée en application du paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 pour cent de toute catégorie de titres comportant droit de vote de toute catégorie du placeur principal de l'OPC, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ainsi détenus.

5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des administrateurs, des fiduciaires et des dirigeants :

- a) de l'OPC et détenus
- dépasse 10 pour cent,
- i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété
- ii) soit dans la société de gestion,
- iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion,
- b) de la société de gestion et détenus
- dépasse 10 pour cent,
- i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété
- ii) soit dans la société de gestion,
- iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion.

6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC et sont détenus

- a) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,
- b) soit dans la société de gestion,
- c) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion. »;

- b) par la suppression, dans le texte anglais, des mots « or company »;
- c) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « senior »;

4° dans la rubrique 11.2 :

- a) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « senior »;
- b) par le remplacement des directives suivant la rubrique 11.2 par les suivantes :

« DIRECTIVES :

1) *Une personne est une " entité membre du groupe " d'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne.*

2) *Une personne est une " entité contrôlée " d'une autre si les conditions suivantes sont réunies :*

- a) *dans le cas d'une personne :*

(i) des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit,

(ii) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première personne;

b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 pour cent des participations dans la société de personnes;

c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.

3) Une personne est une " filiale " d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est sous le contrôle, selon cas :

(i) de cette autre personne,

(ii) de cette autre personne ou d'une ou de plusieurs personnes qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne,

(iii) de deux personnes ou plus qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne;

b) elle est la filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.

4) Pour l'application du paragraphe 1, la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour l'OPC. »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 7 de la rubrique 12, des mots « personne ou société qui est » par « entité »;

6° par l'addition, après le paragraphe 8 de la rubrique 12, des paragraphes suivants :

« 9) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de dissuasion des opérations à court terme sur les titres de l'OPC effectuées par les investisseurs. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.

10) Décrire les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :

a) le nom de la personne;

b) les modalités de ces arrangements, y compris :

i) toute restriction sur les opérations à court terme;

ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par la société de gestion, l'OPC ou toute autre partie aux termes de ces arrangements. »;

7° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1 de la rubrique 15, du mot « dirigeants » par « membres de la direction »;

8° dans le paragraphe 1 de la rubrique 16 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe a du par le suivant :

« a) les statuts, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC; »;

b) par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *d*, de « gardien » par « dépositaire »;

9° dans la rubrique 19 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Inclure les attestations suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié ou à la notice annuelle, sans reprise du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], avec la [version modifiée de la] notice annuelle datée du [préciser], [modifiant la notice annuelle datée du [préciser]], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] qui doit être transmis[e] au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la [version modifiée de la] notice annuelle [, dans sa version modifiée,] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente version modifiée de la notice annuelle datée du [préciser], modifiant la notice annuelle datée du [préciser], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]], avec [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] qui doit être transmis[e] au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente version modifiée de la notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».

1.1) Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots « titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié » partout où ils se trouvent au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 19 par « titres émis antérieurement par l'OPC ». »;

b) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « or company »;

10° par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 2 de la rubrique 21, des mots « administrateurs ou », avant « dirigeants »;

11° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1 de la rubrique 22, de « constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié » par « révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où il se trouve, du mot « gardien » par le mot « dépositaire ».

15. Ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, des mots « or company » et « or companies ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « entente de règlement » par « règlement amiable ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.